

Arrêt

n° 259 130 du 5 août 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL

Rue d'Ostende 54 1080 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. Acte attaqué
- 1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de confession alévie, vous êtes arrivé en Belgique le 26 novembre 2017 et, le 29 novembre 2017, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous disiez avoir connu des problèmes en Turquie en raison de vos activités politiques liées à votre qualité de membre du HDP (Halklarin Demokratik Partisi). Quand deux de vos amis avec lesquelles vous avez ouvert un bureau du parti à Adakli (Province de Bingöl) sont arrêtés et placés en détention et que les autorités se présentent ensuite à votre domicile d'Istanbul en votre absence, vous décidez de quitter le pays.

Le 25 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 novembre 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 231 028 du 9 janvier 2020**, a rejeté votre requête dès lors que, dûment convoqué, vous ne vous êtes ni présenté ni fait représenter à l'audience du 17 décembre 2019.

Le 3 mars 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, en réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes déjà présentés lors de votre demande précédente, et en précisant que les activités en lien avec la cause kurde auxquelles vous avez participé sur le territoire belge, dans la continuité de vos activités politiques en Turquie et des problèmes que vous y avez connus, engendraient désormais une crainte d'être arrêté et détenu en cas de retour. Pour étayer cette nouvelle demande, vous déposez une attestation d'une association culturelle kurde et une lettre rédigée par votre avocate.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie en partie sur les mêmes motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous exprimez des craintes en cas de retour en raison des problèmes engendrés par vos activités politiques en Turquie. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Quant au CCE, il avait rejeté votre requête dans son arrêt n° 231 028 du 9 janvier 2020.

En effet, vous n'aviez d'abord nullement convaincu de votre implication politique alléguée ou que vous étiez membre du HDP. Ainsi, le processus par lequel vous expliquiez être devenu membre du HDP ne correspondait aucunement aux informations objectives à la disposition du Commissariat général, d'autant plus que lors de votre passage à l'OE, vous disiez alors n'être qu'un sympathisant de ce parti. Quant à vos connaissances au sujet de cette formation politique et des partis qui l'avaient précédés, elles s'étaient révélées lacunaires et erronées. Quant à vos propos au sujet de vos activités politiques en Turquie, elles s'étaient révélées confuses, avant de finalement concéder qu'elles s'étaient limitées à quelques meetings ouverts à tous et des passages au bureau du parti à Adakli pour y boire le thé.

En outre, vous n'aviez démontré en aucune manière que vous étiez la cible de vos autorités en raison desdites activités. Quant aux recherches alléguées de la part des autorités à votre encontre, aucune crédibilité n'avait été accordée à vos déclarations selon lesquelles la police serait passée à votre domicile, dès lors que ces recherches étaient liées à l'arrestation de vos deux amis, plus d'un an et demi précédant cette descente. En outre, alors que vous aviez appris la nouvelle selon laquelle vous étiez recherché et que vous étiez intimement persuadé que vous alliez partager le même sort que vos amis, il n'était pas crédible que vous restiez encore à votre domicile pendant deux à trois mois, sans avoir pris la moindre mesure de précaution. En outre, vous aviez dit ignorer si une procédure judiciaire avait été ouverte à votre encontre, que vous n'étiez pas concerné par des recherches officielles et qu'il n'existait aucun mandat d'arrestation à votre encontre, tandis que la police n'était plus repassée chez vous avant votre fuite du pays, que vous n'aviez aucune nouvelle quant à votre situation au pays et que vous n'aviez pas cherché à en obtenir. Ensuite, vous n'aviez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret concernant l'arrestation de vos deux amis du HDP et vous aviez concédé ne pas avoir cherché à vous informer sur leur sort. Enfin, achevant de décrédibiliser votre récit d'asile, depuis les arrestations présumées de vos amis, vous vous étiez présenté volontairement devant de vos autorités nationales, en introduisant une demande de passeport, passeport avec lequel vous vous étiez rendu en Serbie, avant de retourner en Turquie de manière légale. Quant à vos activités en Belgique, elles ne présentaient aucune consistance ou caractère suffisamment nuisible qui aurait pu attirer l'attention des autorités turques de sorte que celles-ci auraient cherché à vous nuire en cas de retour. En effet, vous aviez alors expliqué n'appartenir à aucune association, n'avoir participé qu'à deux manifestations et deux soirées, sans y avoir endossé la moindre responsabilité. Vous aviez en outre déclaré que vos autorités n'étaient pas au courant de vos activités en Belgique et n'aviez mentionné aucune crainte en cas de retour en lien avec celles-ci.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En l'occurrence, vous déclarez que, depuis votre dernier entretien au Commissariat général, le 31 juillet 2018, rien n'a évolué concernant votre situation personnelle en Turquie et que la dernière fois que la police est passée à votre domicile, ce serait juste après votre départ du pays, des déclarations qui contredisent celles faites lors de votre première demande quand vous affirmiez que la police serait passée pour la seule et dernière fois deux ou trois mois avant votre départ du pays (EP du 02.12.2020, p. 8 et Farde « Informations sur le pays », EP du 31.07.2018, pp. 2 et 12). Relevons également que vous dites que depuis votre première demande, vous n'avez jamais cherché à glaner des informations concernant votre situation judiciaire au pays. Quant à votre seule explication consistant à affirmer que les autorités turques ne vont jamais dévoiler des informations sur votre situation au pays, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors qu'elle ne repose que sur vos seules suppositions (EP du 02.12.2020, pp. 8-9).

Dès lors, de telles déclarations, à elles seules, ne sont pas susceptibles d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, d'autant plus que les documents originaux que vous déposez pour étayer vos propos ne présentent qu'une faible valeur probante (Farde « Documents », Docs 1 et 2).

Ainsi, vous déposez d'abord deux attestations originales et identiques, qui ont été rédigées à la même date, l'une présentée comme un brouillon (EP du 02.12.2020, p. 12). En examinant la version finale, on peut constater que celle-ci a été rédigée par un certain [M.Y.], président de la KDG Leuven (« Kurdische Democratisch Gemeenschapcentrum Leuven ») qui y explique que vous êtes un membre fidèle de cette association depuis le 5 février 2020 en prenant activement part aux activités organisées, à savoir que vous participez aux montages et démontages d'installations lors de fêtes, sans précision supplémentaire. Invité à expliquer la raison du dépôt de ce nouvel élément, vous expliquez que c'est là une preuve de votre qualité de membre de cette association, un fait que le Commissariat général ne remet pas en cause. Ce qu'il remet en cause, c'est la nature de vos activités qui ne présentent ni une consistance, ni une intensité telle que celles-ci seraient en mesure d'attirer l'attention de vos autorités de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, interrogé sur la nature de vos activités militantes en Belgique depuis votre dernier entretien au Commissariat général, le 31 juillet 2018, vous dites d'abord qu'il n'y a eu aucun changement dans la nature de vos activités et qu'entre le 31 juillet 2018 et la date de votre dernier entretien, vous n'avez assisté qu'à trois séminaires durant l'année 2019, en tant que simple spectateur, dans trois associations situées à Genk, à Anvers et à Bruxelles. C'est là la seule occasion où vous dites vous être rendu dans ces associations (EP du 02.12.2020, p. 6). À côté de cela vous dites avoir également participé à deux ou trois rassemblements de protestation à Bruxelles en tant que simple participant à scander des slogans contre les autorités turques suite à l'arrestation de bourgmestres du HDP (idem, pp. 10-11). En outre, vous dites ne vous rendre dans votre association qu'une à deux fois par semaine, le weekend (idem, p. 11). Ce sont là toutes les activités que vous avez menées sur le territoire belge. Enfin, vous dites ne plus avoir mené la moindre activité depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie et que, depuis lors, vous ne faites que rester en contact téléphonique avec vos amis (idem, p. 5).

Partant, tant vos déclarations en lien avec vos activités en Belgique que l'attestation que vous avez déposée ne sont pas de nouveaux éléments susceptibles, à eux seuls, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la lettre de votre avocate (Doc. 2), vous dites ne pas en connaître le contenu car elle a été rédigée en néerlandais. De plus et en l'espèce, cette lettre ne fait qu'expliquer que vous êtes devenu membre d'une association kurde depuis le 5 février 2020. Quant au fait que vous ne vous êtes pas présenté à votre audience au CCE parce que vous n'aviez pas été mis au courant par votre précédent avocat, c'est là un élément sans pertinence dans le cadre de l'analyse de cette demande ultérieure.

Partant, cette lettre ne constitue pas un nouvel élément susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons également que vous dites que les Kurdes sont encore aujourd'hui persécutés en Turquie (EP du 02.12.2020, p. 8). Or, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 04.12.2019 (mise à jour)) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure de vos déclarations, des informations objectives en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/

rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdfou https://www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer.

Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 29 novembre 2017, dans laquelle il invoque une crainte envers ses autorités nationales en raison de son profil politique. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 28 novembre 2018. Le 9 janvier 2020, le Conseil a rejeté ledit recours dans son arrêt n° 231 028 après avoir constaté le défaut de la partie requérante à l'audience.

Le 3 mars 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande, auxquels il joint divers documents. Le 8 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi sur les étrangers ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Dans une première branche du moyen, le requérant indique « présente[r] pour la première fois devant [le] Conseil un nouvel élément, à savoir, un témoignage de Monsieur [D.Y.] », une des deux personnes dont la détention se trouve à l'origine de ses problèmes allégués « dès lors qu'il avait mené avec [elles] diverses activités pour le HDP ». Précisant que « [l]'arrestation de ces deux personnes n'a jamais été remise en cause par le Commissariat Général », le requérant estime que l'attestation qu'il présente « permet [...] de confirmer [qu'il] connaît bien Monsieur [D.Y.] (chef de district du HDP), a bien participé à l'ouverture du bureau du HDP à Adakli et à d'autres activités pour ce parti, ce qui permet donc d'accréditer son récit initial ». Il attire également l'attention sur le fait que, dans l'attestation, [D.Y.] « confirme par ailleurs que ces activités exposent le requérant à des persécutions ». Il en conclut que « [c]ette attestation remet donc en cause le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa première décision et constitue indubitablement un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers ».

Dans une deuxième branche du moyen, il fait valoir que l'attestation reprise supra « ainsi que l'autre nouvel élément [...] (à savoir une attestation de la KDG Leuven) [...] sont de nature à attester de [s]a politisation ». Estimant qu'il « convient de relier ces éléments [à ses] précédentes déclarations », il revient sur ses allégations relatives à ladite politisation, tenues lors de sa première demande de protection internationale, qu'il reproduit, et qui, à son sens, témoignent « d'une connaissance substantielle de certains événements », personnages et activités. Il rappelle avoir « déposé la preuve de son affiliation au HDP ([d]ocument dont la force probante avait été remise en cause par la partie défenderesse) ». Partant, il conclut que « ces élément [sic], se combinant avec les nouvelles attestations [...] sont de nature à établir [son] profil politique [...]. Or, le gouvernement turc persécute de nombreux militants kurdes, y compris des militants au profil relativement modéré », ce qu'il étaye d'un rapport du Home Office britannique daté de mars 2020. Il ajoute que « les activités politiques en Europe, et en particulier celles des déboutés du droit d'asile sont de nature à attirer l'attention des autorités turques qui n'hésitent pas à espionner leur ressortissant présents [sic] sur le territoire d'états membres de l'Union européenne ». Partant, le requérant estime que son « profil politique [...], tel que corroboré par les nouvelles attestations déposées, nécessite que son récit soit analyse en prenant en considération la situation des kurdes politisés en Turquie ». Il déplore que « la partie défenderesse n'a cependant jamais procédé à une telle analyse ».

- 4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.
- 5. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :
- « 2. Attestation : [Y.D.];
- 3. Bingolsurmanset, « HDP-DBP E\$BA\$KANLARI GÖZALTINA ALINDI », publié le 2 février 2016 ;
- 4. Home Office: « Country Policy and information Note: Turkey: Peoples'Democratic Party » (Mars 2020).
- 5. EASO, COI QUERY, 31 juillet 2019, mis à jour le 26 août 2019 ».

IV. Appréciation du Conseil

- 6. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.
- 7. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1 er, alinéa 1 er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 8. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.
- 9. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle se borne, en substance, à affirmer que les documents présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale permettent de corroborer ses propos et donc, d'établir la réalité de ses craintes en cas de retour en Turquie.
- 10. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse deux attestations (originales et identiques) de la KDG Leuven ainsi qu'un courrier de son avocat, rédigé en néerlandais.

Concernant les deux attestations, la partie défenderesse indique ne pas remettre en cause la qualité de membre de la KDG Leuven du requérant, mais bien la nature de ses activités qui, à son sens, « ne présentent ni une consistance, ni une intensité telle que celles-ci seraient en mesure d'attirer l'attention de [ses] autorités de sorte qu'elles chercheraient à [lui] nuire en cas de retour ».

Concernant la lettre de son avocat, la partie défenderesse constate que le requérant en ignore le contenu et qu'en tout état de cause, « cette lettre ne fait qu'expliquer que [le requérant est] devenu membre d'une association kurde depuis le 5 février 2020 ».

- 11. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.
- 12. S'agissant des éléments joints à la requête, dont cette dernière soutient qu'ils permettent d'établir la politisation du requérant et donc, la réalité du récit présenté lors de sa demande de protection internationale initiale, le Conseil tient à observer ce qui suit :
- Concernant l'attestation de Y.D., force est tout d'abord de constater qu'il s'agit d'un témoignage manuscrit ne portant pas de date et dont la signature diffère singulièrement de celle apposée sur le document d'identité qui y est joint. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne peut ôter toute force probante à ce document, force est néanmoins de constater que ce dernier reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane, du propre aveu du requérant, d'un ami dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité - la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. S'agissant en particulier du contenu de ce témoignage, il se limite à relater des faits survenus en août 2013 - soit, quatre ans et demi avant le départ du requérant de Turquie -, à indiquer que le requérant aurait « travaillé » pour le compte du HDP, sans pour autant fournir la moindre précision quant à ce, et à soutenir qu'il courrait alors « un risque élevé d'être arrêté », ce qui, en l'absence de tout élément concret, sérieux et précis, relève de la pure hypothèse. Force est également de constater que Y.D., qui indique dans ce document avoir été détenu « pendant trois ans et demi », ne fournit pas le moindre document judiciaire qui permettrait d'éclairer le Conseil quant à la véracité de cette allégation, le cas échéant, aux raisons de cette détention et, a fortiori, à l'existence potentielle d'un lien entre ses ennuis judiciaires et le requérant. Au vu de ces éléments, la force probante de cette attestation est insuffisante.
- Concernant l'article de presse visant à démontrer les problèmes rencontrés par Y.D., signataire de l'attestation reprise *supra*, le Conseil observe qu'il est présenté en langue turque sans traduction.

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Le Conseil estime ne pas devoir prendre cette pièce en considération. En tout état de cause, le seul fait que Y.D. aurait rencontré des ennuis ne suffit pas à établir le moindre lien avec le requérant.

Concernant les informations du Home Office de mars 2020 et de l'EASO de juillet 2019, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

S'agissant spécifiquement du document de l'EASO, force est de constater qu'il concerne le traitement réservé par les autorités turques aux déboutés rapatriés en lien avec leurs activités sur les réseaux sociaux. Or, en l'espèce, le requérant n'a jamais soutenu ni laissé entendre qu'il serait actif sur les réseaux sociaux et que ses autorités nationales pourraient en avoir connaissance. Quant aux informations relatives aux déboutés rapatriés en Turquie reprises dans ce document, le Conseil ne peut que relever le caractère hypothétique des risques relevés – en atteste l'utilisation du conditionnel et de tournures telles que « sont susceptibles de » –, ce qui relativise fortement l'existence d'un risque réel et avéré pour les demandeurs déboutés rapatriés en Turquie.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément à même de l'éclairer quant à sa situation judiciaire actuelle et ce, alors même qu'il soutient que les autorités se seraient présentées à son domicile, à sa recherche ; il n'a, en effet, présenté aucun élément probant permettant d'établir qu'il ferait l'objet de poursuites judiciaires ou serait recherché par ses autorités nationales, et n'a, de son propre aveu, jamais cherché à se renseigner quant à ce (entretien CGRA du 02/12/2020, p.10). Ses allégations selon lesquelles « si il y a une procédure qui est ouverte [...] les autorités ne vont jamais dévoiler ça » (entretien CGRA du 02/12/2020, p.9) sont, à cet égard, purement déclaratives et non établies.

A titre surabondant, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, une contradiction majeure quant aux recherches prétendument menées contre le requérant : ce dernier ayant, en effet, constamment situé l'unique descente des forces de l'ordre à sa recherche à deux à trois mois <u>avant</u> son départ du pays dans le cadre de sa première demande (entretien CGRA du 29/05/2018, p.6 et entretien CGRA du 31/07/2018, pp.11-12), mais la situant à quelques mois <u>après</u> son départ du pays dans le cadre de sa deuxième demande (entretien CGRA du 02/12/2020, p.8). La requête n'explique en rien cette contradiction flagrante, laquelle participe à ôter toute crédibilité au récit d'asile du requérant, dont elle constitue l'un des éléments centraux.

- 13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 14. Il ne développe, du reste, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.
- 15. Ainsi, force est de constater que le requérant n'amène, dans le cadre sa deuxième demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.
- 16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.
- 17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre requérante.	les dépens du recours à la charge de la partie
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La requête est rejetée.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :	
M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN

V. Dépens